

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

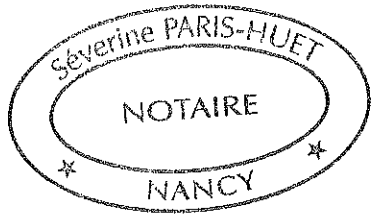
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01347
Numéro SIREN : 897 887 485
Nom ou dénomination : 2ELCTM

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2022 sous le numéro de dépôt 10271



25 Mars 2022

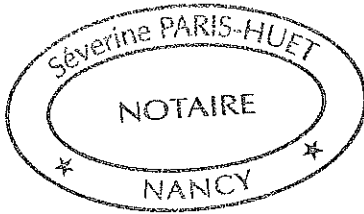
DONATION-PARTAGE

Par M. Eric RITTER

Au profit de Monsieur Thibault RITTER – MERSCH

Et Melle Clémence RITTER - MERSCH

COPIE AUTHENTIQUE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANCY I

Le 06/04/2022 Dossier 2022 00037408, référence 5404P01 2022 N 01588
Enregistrement : 93700 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Quatre-vingt-treize mille sept cents Euros
Montant reçu : Quatre-vingt-treize mille sept cents Euros

102299001

SEH/SEH/TJ

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT CINQ MARS

A NANCY (Meurthe et Moselle) , 2 Place André Maginot
PARDEVANT Maître PARIS HUET Séverine Notaire au sein de la Société
Civile Professionnelle «Jean-Marc CUIF, Benoît CUIF et Estelle TOURRAND-
HEMMER”, titulaire de l'Office Notarial à la Résidence de NANCY (Meurthe et
Moselle) Place André Maginot, numéro 2 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Eric RITTER, dirigeant de société, demeurant à NANTES (44000)
20 rue du Docteur Brindeau .

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 10 janvier 1968.

Divorcé de Madame Sophie Marie-Noëlle MERSCH suivant jugement rendu
par le tribunal judiciaire de METZ (57000) le 21 octobre 2002, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

Monsieur Thibault Emmanuel Marie RITTER - MERSCH, étudiant, demeurant
à LYON 1ER ARRONDISSEMENT (69001) 6 rue d'Algérie.

Né à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) le 18 décembre 2001.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté à l'acte par Madame Solene LE BERRE notaire assistante en l'étude place Maginot à NANCY agissant en vertu des pouvoirs conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître Vincent LESCUYER notaire à LYON le 24 mars 2022 dont une copie est ci-annexée .

Mademoiselle Clémence Caroline Frédérique RITTER- MERSCH, étudiante, demeurant à LYON 5ÈME ARRONDISSEMENT (69005) 16 rue Juiverie
Née à BETHUNE (62400) le 12 août 1998.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté à l'acte par Madame Solene LE BERRE notaire assistante en l'étude place Maginot à NANCY agissant en vertu des pouvoirs conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître Vincent LESCUYER notaire à LYON le 24 mars 2022 dont une copie est ci-annexée .

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « DONATEUR » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « DONATAIRE » ou « DONATAIRES » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le DONATEUR ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Eric RITTER :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Thibault Emmanuel Marie RITTER - MERSCH:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Clémence Caroline Frédérique RITTER MERSCH:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE PREALABLE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

I/ La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

II/ Constitution de la société « 2ELCTM »

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à NANTES du 30 mars 2021 Monsieur Eric RITTER, Madame Elisabeth LHUILLIER-BURETTE et la société FINANCIERE BRINDEAU, ont constitué une Société par actions simplifiée dénommée « 2ELCTM », au capital de 10 MILLE EUROS (10.000 €) dont le siège est à NANTES (44000) 1 rue Lafayette identifiée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 897 887 485.

Objet

LADITE Société a pour objet en France et dans tous pays .

*la prise de participations minoritaires ou majoritaires. en ce inclus la détention de 100% des titres composant l'intégralité du capital d'une ou plusieurs Sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition de ou souscription à des titres de capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions. de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;

*l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511 -7 3ème du code monétaire et financier ;

* l'exercice de mandats sociaux ;

*la prestation de services de conseil et d'assistance dans les domaines commerciaux, financiers, comptables, juridiques, fiscaux, techniques, administratifs, informatiques et technologiques, concernant la négociation de tous types de contrats et la réalisation de toutes autres prestations de services au profit des sociétés, entités ou associations ou groupements dont la majorité du capital ou des droits sociaux sont détenus par la Société :

▪ *et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

Capital

Le capital de ladite Société a été divisé en 10.000 ACTIONS d'UN EUROS chacune, réparties comme suit :

*** la société FINANCIERE BRINDEAU :**

- 1.000 actions soit 10% de la société

***Monsieur Eric RITTER :**

-4.500 actions soit 45% de la société

***Madame Elisabeth LHUILLIER-BURETTE :**

- 4.500 actions soit 45% de la société

Par décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2022, l'intégralité des actions composant le capital social de la société ont été converties en actions de préférence ; étant précisé que le droit privilégié attaché à chaque action est intransmissible (article 9.3. des statuts).

Il résulte des statuts sus-analysés que

Monsieur Eric RITTER a été nommé président de ladite société.

Madame Elisabeth LHUILLIER-BURETTE a été nommée directrice générale de ladite société

Le Kbis, le certificat de non faillite et **les statuts** de ladite société sont demeurés annexés aux présentes.

Le DONATEUR déclare

- Que la valeur de la société est actuellement de 10.000 euros soit 1 euro l'action.
- avoir procédé à l'estimation des actions de la société avec son comptable et avocat fiscaliste et en faire son affaire personnelle sans recours contre le notaire soussigné.

II/ Constitution de la société « Financière Brindeau »

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à NANTES du 04 septembre 2017 Monsieur **Eric RITTER**, Madame Elisabeth **LHUILLIER-BURETTE** ont constitué une Société Responsabilité Limitée dénommée « Financière Brindeau », dont le siège est à NANTES (44000) 1 rue Lafayette identifiée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 831 870 811 .

La Société a pour objet :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion et le cas échéant la cession de tout ou partie de ces participations ;
- L'animation des entreprises et/ou sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, par la définition de la stratégie qui leur est applicable et la coordination des politiques menées au sein du groupe qu'elle contrôle ;
- Toutes prestations de services au profit des entreprises et/ou sociétés qu'elle contrôle en matière de direction et de gestion, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, commercial ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Apports

Lors de la constitution de la société, le capital social a été constitué par un apport en numéraire effectué par les associés pour un montant global de cent euros (100 €), correspondant à cent (100) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées comme suit :

- Madame Elisabeth Lhuillier apporte la somme de 50 €, rémunérée par l'attribution de 50 parts sociales de 1 € de nominal chacune ;

- Monsieur Eric Ritter apporte la somme de 50 €, rémunérée par l'attribution de 50 parts sociales de 1 € de nominal chacune.

Par décisions unanimes des associés en date du 25 septembre 2017, le capital social a été porté de 100 € à 3.716.100 € par apports à la Société de 40 % du capital et des droits de vote de la société CT Invest (*société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé à Route de Nancy à Gondreville (54), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 509 590 097*) par Madame Elisabeth Lhuillier, Monsieur Eric Ritter et la Société Financière Industrielle Piot-Sofip.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué :

- 929.000 parts sociales numérotées de 101 à 929.100 à Madame Elisabeth Lhuillier,
- 2.508.300 parts sociales numérotées de 929.101 à 3.437.400 à Monsieur Eric Ritter,
- 278.700 parts sociales numérotées de 3.437.401 à 3.716.100 à la Société Financière et Industrielle Piot-Sofip.

Par acte sous seing privé en date du **04 mars 2022**, la Société Financière et Industrielle Piot-Sofip a cédé l'intégralité des parts sociales qu'elle détenait à Madame Elisabeth Lhuillier.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A ce jour Le capital social est fixé à **trois millions sept cent seize mille cent euros (3.716.100 €)**.

Il est divisé en 3.716.100 parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3.716.100 et réparties comme suit :

- **Madame Elisabeth Lhuillier,**

A concurrence d'un million deux cent sept mille sept cent cinquante parts sociales
Numérotées 1 à 50, 101 à 929.100 et 3.437.401 à 3.716.100 .. **1.207.750 parts**

- **Monsieur Eric Ritter,**

A concurrence de deux millions cinq cent huit mille trois cent cinquante parts sociales
Numérotées 51 à 100 et 929.101 à 3.437.400 **2.508.350 parts**

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 3.716.100 parts

Monsieur Eric RITTER et **Madame Elisabeth LHUILLIER-BURETTE**
sont co-gérants de ladite société

Le Kbis, le certificat de non faillite et **les statuts** de ladite société sont demeurés annexés aux présentes.

Le DONATEUR déclare

- Que la valeur de la société est actuellement de 9.290.000 euros soit 2,50 euros par part .
- avoir procédé à l'estimation des actions de la société avec son comptable et avocat fiscaliste et en faire son affaire personnelle sans recours contre le notaire soussigné.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Donation reçue par Maître Stéphane BENASLI notaire à NANTES en date du 1^{er} août 2017 portant sur la donation à chacun des donataires de **22 parts de la SARL CT INVEST** pour une valeur de 102.190 € par donataire.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens ci-après désignés.

<u>PLAN</u>

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

DEUX MILLE (2.000) ACTIONS en pleine-propriété de la société « 2ELCTM » ci-dessus désignée,
D'une valeur de UN euros chacune

EVALUATION

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de DEUX MILLE EUROS, ci 2.000
EUROS

LOT DEUX

DEUX MILLE (2.000) ACTIONS en pleine-propriété de la société « 2ELCTM » ci-dessus désignée,
D'une valeur de UN euros chacune

EVALUATION

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de DEUX MILLE EUROS, ci 2.000
EUROS

LOT TROIS

TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT DIX (371.610) parts sociales Numérotées de 3.065.791 à 3.437.400 en toute propriété de la société dénommée « FINANCIERE BRINDEAU » ci-dessus désignée,
D'une valeur de NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, ci 929.000,00
EUR

EVALUATION

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, ci 929.000,00 EUR

LOT QUATRE

TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT DIX (371.610) parts sociales Numérotées de 2.694.181 à 3.065.790 en toute propriété de la société dénommée « FINANCIERE BRINDEAU » ci-dessus désignée,
D'une valeur de NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, ci 929.000,00
EUR

EVALUATION

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, ci 929.000,00 EUR

LOT CINQ

TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT DIX (371.610) parts sociales Numérotées de 2.322.571 à 2.694.180 **en nue-propiété** de la société dénommée « **FINANCIERE BRINDEAU** » ci-dessus désignée,
D'une valeur de NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, ci 929.000,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, ci 929.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit :QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 464.500,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 464.500,00 EUR

LOT SIX

TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT DIX (371.610) parts sociales Numérotées de 1950961 à 2.322.570 **en nue-propiété** de la société dénommée « **FINANCIERE BRINDEAU** » ci-dessus désignée,
D'une valeur de NEUF MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS, ci 929.000,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, ci 929.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit :QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 464.500,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 464.500,00 EUR

Valeur totale de la masse : 2 791 000,00 EUR
Soit MOITIE par enfant de 1 395 500,00 EUR

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1 395 500,00 EUR)**

- <u>DEUXIEME PARTIE</u> - <u>ATTRIBUTIONS</u>

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

Attribution à Monsieur Thibault RITTER - MERSCH

Il lui est attribué, ce qu' il accepte, les lots ci-dessus intitulés savoir

- 1/ « LOT UN » 2.000 actions 2ELCTM pour une valeur de 2.000,00 EUR
- 2/ « LOT TROIS » 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 929.000,00 EUR
- 3/ « LOT CINQ » la nue propriété de 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 464.500,00 EUR

Soit total égal à 1 395 500,00 EUR

Soit une valeur totale donnée de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.395.500,00 EUR).

Attribution à Mademoiselle Clémence RITTER- MERSCH:

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte, les lots ci-dessus intitulés savoir

- 1/ « LOT DEUX » 2.000 actions 2ELCTM pour une valeur de 2.000,00 EUR
- 2/ « LOT QUATRE » 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 929.000,00 EUR
- 3/ « LOT SIX » la nue propriété de 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 464.500,00 EUR

Soit total égal à 1 395 500,00 EUR

Soit une valeur totale donnée de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.395.500,00 EUR).

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun

des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu

consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

I. Concernant les titres donnés en PLEINE PROPRIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires de certains titres sociaux susvisés à eux donnés et attribués, tel qu'exposé aux termes de la « *Deuxième partie – Attributions* » ci-dessus, à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour .

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

II. Concernant les parts sociales données en NUE PROPRIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété de certains titres sociaux susvisés à eux donnés et attribués, tel qu'exposé aux termes de la « *Deuxième partie – Attributions* » ci-dessus, à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** se réserve l'usufruit dont il s'agit sa vie durant.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ainsi, le droit de vote de l'usufruitier est strictement limité aux décisions concernant l'affectation du résultat.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur **un compte démembré** : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres donnés et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, savoir :

1/ Agrément pour la donation des actions de 2ELCTM

CESSIONS LIBRES — CESSIONS SOUMISES A AGREMENT

Alinéa 2 : Lorsque la société est pluripersonnelle, à l'exception des transmissions aux descendants même associés, toute transmission d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs, en cas de succession, en cas de dissolution de communauté matrimoniale, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le Président et par le Directeur Général de la société.

Modification des statuts

l'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit en raison des donations-partage:

*« Le capital social est fixé à la somme de **10 000 (dix mille) euros**. Il est divisé en **10 000 (dix mille) actions d'un (1) euro** chacune, entièrement libérées et réparties en 2 catégories :*

- 2 000 actions de préférence
- 8 000 actions ordinaires »

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour mentionné sur le registre de mouvements de titres de la société

2/ Agrément pour la donation des parts de la Financière Brindeau

13.1 - Cession entre vifs

Alinéa 5 : Lorsque la société est pluripersonnelle, à l'exception des transmissions de parts sociales aux descendants même associés, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des associés ou à des tiers non associés, en ce compris les conjoints et ascendants des associés, qu'après que la transmission ait été autorisée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixée pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A ce jour Le capital social est fixé à **trois millions sept cent seize mille cent euros (3.716.100 €)**. Il est divisé en 3.716.100 parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3.716.100 et réparties comme suit en suite de la donation de mars 2022:

	PP	NP	Usuf
- Madame Elisabeth Lhuillier, A concurrence 1.207.750 parts Numérotées 1 à 50, 101 à 929.100 et 3.437.401 à 3.716.100	1.207.750		
- Monsieur Eric Ritter, <i>La pleine propriété de 1.021.910 parts...</i> Numérotées 51 à 100 et 929.101 à 1950960 <i>L'usufruit de 743.220 parts</i> Numérotées de 1950961 à 2.694.180	1.021.910		743.220
* Mademoiselle Clémence RITTER MERSCH <i>La pleine propriété de 371.610 parts</i> Numérotées de 2.694.181 à 3.065.790	371.610		
<i>La nue propriété de 371.610 parts</i> Numérotées de 1950961 à 2.322.570		371.610	
* Monsieur Thibault RITTER MERSCH <i>La pleine propriété de 371.610 parts</i> Numérotées de 3.065.791 à 3.437.400	371.610		
<i>La nue propriété de 371.610 parts</i> Numérotées de 2.322.571 à 2.694.180		371.610	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.716.100 parts

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société

Monsieur RITTER , en qualité de co-gérant et **DONATEUR**, dispense expressément le notaire soussigné de signifier la présente donation à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

2. Plus-value

Le donateur déclare que les actions de la société « Financière Brindeau » objet des présentes sont grevées d'une plus-value en report d'imposition sur le fondement de l'article 150 O B ter du Code Général des Impôts.

L'article 150-0 B ter, II du CGI prévoit que la plus-value en report est imposée au nom du donataire dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI lorsqu'interviennent les événements suivants :

- cession, apport, remboursement ou annulation des titres reçus par le donataire dans un délai de cinq ans à compter de la transmission à titre gratuit (délai porté à dix ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect lorsque celle-ci est réalisée à compter du 1^{er} janvier 2020
- cession par la société bénéficiaire de l'apport, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport réalisé par le donateur (CGI art. 150-0 B ter, II-2°).

Par ailleurs, le report d'imposition expire lorsque le donataire transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI (Exit tax).

Les Donataires sont donc avertis que la plus-value en report d'imposition leur est transmise et qu'ils seront imposables si une cession intervient avant le délai de 5 ans à compter de la présente donation.

Le Donataire sera le redevable de l'impôt.

Lorsque les titres grevés de la plus-value en report d'imposition font l'objet d'une transmission par voie de donation ou de don manuel conférant au donataire le contrôle de la société, le donateur communique au donataire les éléments mentionnés à l'article 41 quatervicies lui permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux titres transmis (CGI ann. III art. 41 quinquies).

Lorsque la donation intervient dans le délai de trois ans suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, le donateur informe la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse du donataire.

Au titre de l'année de la transmission, le donateur et le donataire doivent chacun souscrire une déclaration spéciale de plus-value mentionnant :

- pour le donateur, l'identité et l'adresse du donataire, la date de la transmission, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres ;
- pour le donataire, l'identité et l'adresse du donateur, la date de la transmission, le nombre de titres transmis, le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres, la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société dont les titres font l'objet de la transmission et les éléments communiqués par le donateur. Le cas échéant, sur demande de l'administration, le donataire devra transmettre une attestation de la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres sont grevés d'une plus-value en report (avant l'intervention du décret 2019-1142 du 7 novembre 2019,

l'attestation devait obligatoirement être jointe à la déclaration spéciale en application de l'ancien article 74-0 L bis de l'annexe II au CGI).

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

ABSENCE DE CESSIION DE CREANCE

Le **DONATEUR** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant éventuel dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le **DONATAIRE** reconnaît.

<p>- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE</p>

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, **en dehors** des donations relatées aux termes de l'« **EXPOSE PREALABLE** » ci-dessus, consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

LE **DONATEUR** déclare avoir uniquement deux enfants, les **DONATAIRES**.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Thibaut RITTER MERSCH a reçu de Monsieur Eric RITTER :

Date de la donation : 01/08/2017

Montant de la donation : 120 190,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 100 000,00 €
- Montant taxable : 20 190,00 €

Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
4 258,00	à	20%	= 851,60 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 2 232,00 €

Mademoiselle Clémence RITTER MERSCH a reçu de Monsieur Eric RITTER :

Date de la donation : 01/08/2017

Montant de la donation : 120 190,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 100 000,00 €
- Montant taxable : 20 190,00 €

Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
4 258,00	à	20%	= 851,60 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 2 232,00 €			

DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les **articles 779** et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

I. Application de l'article 787 B du Code général des impôts

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts, le **DONATEUR** aux présentes, fait les déclarations suivantes :

Les titres sus-désignés de la société **FINANCIERE BRINDEAU** ayant une activité de holding animatrice ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître PARIS HUET, notaire à NANCY en date du **25 mars 2022** d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans à compter de ce jour pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

A l'appui de cette déclaration est **annexée une attestation** de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société, (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- **Respecter l'engagement collectif** de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués lequel engagement expire le 26 mars 2024 .
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant **une durée de quatre années**.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la **période de quatre ans** susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire

Le DONATAIRE déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres **sont évalués à 2,50 € par titre** , exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit

Donation en pleine propriété de
 743.220 parts à 2,50 € soit 1.858.000 €
 Soit 371.610 parts par enfants 929.000 €
 Abattement Dutreil de 75% -696.750 €
Taxable 232.250 €

Donation en nue propriété de
 743.220 parts à 2,50 € soit 1.858.000 €
 Soit 371.610 parts par enfants 929.000 €
 Usufruit de 50 % soit 464.500 €
 Abattement Dutreil de 75% -348.375 €
Taxable 116.125 €

Pour les biens transmis en nue-propiété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si **les droits de vote de l'usufruitier** dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

A ce sujet, les parties déclarent que les statuts mis à jour de la société « Financière Brindeau » prévoient effectivement en son Article 12 cette disposition.

« si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier

Ce que les associés confirment.

Par suite, les DONATAIRES revendiquent le bénéfice du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts précité au titre de la présente donation-partage.

Pour La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le DONATEUR étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Monsieur Thibaut RITTER MERSCH a reçu de Monsieur Eric RITTER :

Part lui revenant :	1 395 500,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 1 045 125,00 €
(sur FB soit 1.393.500 € *75%)	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	
Part imposable :	350 375,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	350 375,00 €
Calcul des droits :	
350 375,00 x 20% :	70 075,00 €
Total des droits :	70 075,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 23 225,00 €
Droits à payer :	46 850,00 €

Mademoiselle Clémence RITTER MERSCH a reçu de Monsieur Eric RITTER :

Part lui revenant :	1 395 500,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 1 045 125,00 €
(sur FB soit 1.393.500 € *75%)	
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	350 375,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	350 375,00 €
Calcul des droits :	
350 375,00 x 20% :	70 075,00 €
Total des droits :	70 075,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 23 225,00 €
Droits à payer :	46 850,00 €

Total des droits à payer pour les 2 enfants

93 700,00 €

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers, sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et

qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que

celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

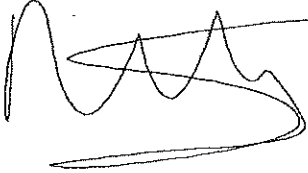
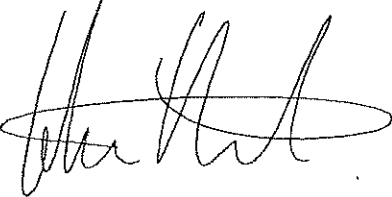
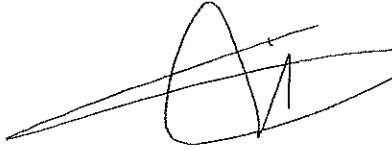
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. RITTER Eric a signé à NANCY le 25 mars 2022</p>	
<p>Mme LE BERRE Solene représentant de M. RITTER - MERSCH Thibault a signé à NANCY le 25 mars 2022</p>	
<p>et le notaire Me PARIS HUET SÉVERINE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT CINQ MARS</p>	

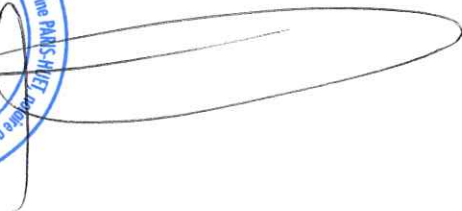
POUR COPIE AUTHENTIQUE



Copie authentique faite en)
vingt cinq pages, sans renvoi)
ni mot nul.)

Délivrée par le Notaire Soussigné et certifiée
par lui conforme à l'original.







MÉDÉRIC BRAC DE LA PERRIÈRE
NOTAIRE

100817101

VL/VL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT QUATRE MARS**

**A LYON 3^{ème} (Rhône), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Vincent LESCUYER Notaire au sein de l'Etude de Maître Médéric
BRAC DE LA PERRIÈRE, Notaire titulaire de l'Office notarial de LYON 3^{ème}, 31
Cours du Docteur Long, soussigné,**

A REÇU le présent acte contenant PROCURATION à la requête de :

1°/ Monsieur Thibaut Emmanuel Marie **RITTER MERSH**, étudiant, demeurant
à LYON 1ER ARRONDISSEMENT (69001) 6 rue d'Algérie.

Né à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) le 18 décembre 2001.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Clémence Caroline Frédérique **RITTER MERSCH**, étudiante,
demeurant à LYON 5ÈME ARRONDISSEMENT (69005) 16 rue Juiverie.

Née à BETHUNE (62400) le 12 août 1998.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout collaborateur en l'étude de la Société Civile Professionnelle «Jean-Marc
CUIF, Benoît CUIF et Estelle TOURRAND-HEMMER», titulaire de l'Office Notarial à la
Résidence de NANCY (Meurthe et Moselle) Place André Maginot,

POUVOIR

A l'effet de, pour lui et en son nom :

Accepter la donation à titre de partage anticipé des biens que :

Monsieur Eric **RITTER**, demeurant à NANTES (44000) 20 rue du Docteur Brindeau .

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 10 janvier 1968.

Se propose de faire à ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers mandants aux présentes et notamment de l'attribution à son profit de **LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens suivants, et accepter les attributions suivantes**

Attribution à Monsieur Thibaut RITTER MERSCH

Il lui est attribué, ce qu' il accepte, les lots suivants savoir

1/ « LOT UN » 2.000 actions 2ELECTM pour une valeur de 2.000,00 EUR

2/ « LOT TROIS » 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 929.000,00 EUR

3/ « LOT CINQ » la nue propriété de 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 464.500,00 EUR

Soit total égal à 1 395 500,00 EUR

Soit une valeur totale donnée de **UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.395.500,00 EUR)**.

Attribution à Mademoiselle Clémence RITTER MERSCH:

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte, les lots suivants savoir

1/ « LOT DEUX » 2.000 actions 2ELECTM pour une valeur de 2.000,00 EUR

2/ « LOT QUATRE » 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 929.000,00 EUR

3/ « LOT SIX » la nue propriété de 371.610 parts de FINANCIERE BRINDEAU pour une valeur de 464.500,00 EUR

Soit total égal à 1 395 500,00 EUR

Soit une valeur totale donnée de **UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.395.500,00 EUR)**.

CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

Le mandant donne au mandataire pouvoir de :

- Accepter l'attribution aux charges et conditions relatives aux présentes et celles figurant au **projet d'acte ci-annexé**.
- L'obliger, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit ; requérir l'inscription du privilège de copartageant ou en dispenser le notaire.

- Recevoir toutes sommes qui pourraient revenir au mandant à quelque titre que ce soit, en donner alors quittance ; payer celles qu'il pourrait devoir.
- Se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges.
- Attester avoir connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : office.bracdelaperriere@notaires.fr

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

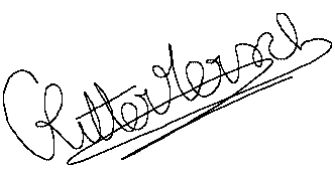
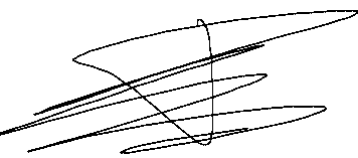
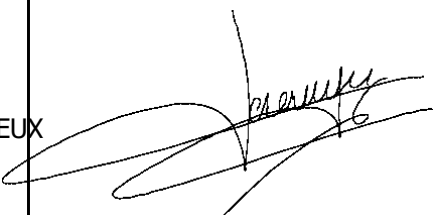
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

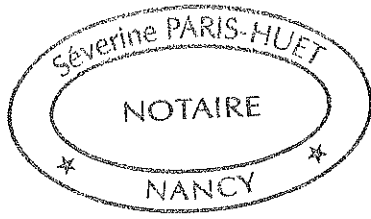
DONT ACTE sans renvoi établi suivant modèle établi par Maître Séverine PARIS- HUET, Notaire au 2, Place André Maginot 54000 NANCY

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le mandant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de sa signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

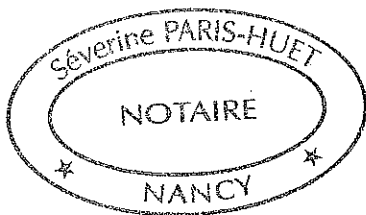
<p>Mme RITTER MERSCH Clémence a signé</p> <p>à LYON le 24 mars 2022</p>	
<p>M. RITTER MERSH Thibaut a signé</p> <p>à LYON le 24 mars 2022</p>	
<p>et le notaire Me LESCUYER VINCENT a signé</p> <p>à LYON L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT QUATRE MARS</p>	



28 Mars 2022

**DONATION-PARTAGE
Par Mme Elisabeth L'HUILLIER
Au profit de M. Ludovic LHUILLIER
Et M. Maximilien OLIVA**

COPIE AUTHENTIQUE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANCY 1

Le 06/04/2022 Dossier 2022 00037500, référence 5404P01 2022 N 01591
Enregistrement : 13432 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Treize mille quatre cent trente-deux Euros
Montant reçu : Treize mille quatre cent trente-deux Euros

102299004

SEH/SEH/TJ

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT HUIT MARS

A NANCY (Meurthe et Moselle) , 2 Place André Maginot
PARDEVANT Maître PARIS-HUET Séverine Notaire au sein de la Société
Civile Professionnelle «Jean-Marc CUIF, Benoît CUIF et Estelle TOURRAND-
HEMMER", titulaire de l'Office Notarial à la Résidence de NANCY (Meurthe et
Moselle) Place André Maginot, numéro 2 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Madame Elisabeth Sandrine BURETTE, entrepreneur, demeurant à NANTES
(44000) 20 rue docteur Brindeau.

Née à NANCY (54000) le 9 mai 1967.

Divorcée de Monsieur Yannick Robert Gilbert LHUILLIER suivant jugement
rendu par le tribunal judiciaire de NANCY (54000) le 26 janvier 2000, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

Monsieur Ludovic Yannick LHUILLIER, assistant product manager,
demeurant à NANTES (44000) 20 rue Docteur Brindeau.

Né à NANCY (54000) le 18 septembre 1995.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Solene LE BERRE notaire assistante en l'étude Place Maginot agissante en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration reçue par **Maître Marie DENET** notaire à PARIS le 25 mars 2022 dont un exemplaire est ci annexé

Monsieur Maximilien David **OLIVA**, lycéen, demeurant à NANTES (44000) 20 rue docteur Brindeau.

Né à NANCY (54000) le 13 mars 2004.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Solene LE BERRE notaire assistante en l'étude Place Maginot agissante en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration reçue par **Maître Jeanne YVON** notaire à Nantes le 24 mars 2022 dont un exemplaire est ci annexé.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Elisabeth LHUILLIER:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Ludovic LHUILLIER:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Maximilien OLIVA

Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE PREALABLE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

I/ La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

II/ Constitution de la société « 2ELCTM »

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à NANTES du 30 mars 2021 Monsieur Eric RITTER, Madame Elisabeth LHUILLIER-BURETTE et la société FINANCIERE BRINDEAU, ont constitué une Société par actions simplifiée dénommée « 2ELCTM », au capital de 10 MILLE EUROS (10.000 €) dont le siège est à NANTES (44000) 1 rue Lafayette identifiée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 897 887 485.

Objet

LADITE Société a pour objet en France et dans tous pays .

*la prise de participations minoritaires ou majoritaires. en ce inclus la détention de 100% des titres composant l'intégralité du capital d'une ou plusieurs Sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition de ou souscription à des titres de capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions. de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;

*l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511 -7 3ème du code monétaire et financier ;

* l'exercice de mandats sociaux ;

*la prestation de services de conseil et d'assistance dans les domaines commerciaux, financiers, comptables, juridiques, fiscaux, techniques, administratifs, informatiques et technologiques, concernant la négociation de tous types de contrats et la réalisation de toutes autres prestations de services au profit des sociétés, entités ou associations ou groupements dont la majorité du capital ou des droits sociaux sont détenus par la Société :

* *et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

Capital

Le capital de ladite Société a été divisé en 10.000 ACTIONS d'UN EUROS chacune , réparties comme suit :

*** la société FINANCIERE BRINDEAU :**

- 1.000 actions soit 10% de la société

***Monsieur Eric RITTER :**

-4.500 actions soit 45% de la société

(dont partie des titres est donnée par M. RITTER à ses deux enfants concomitamment aux présentes) .

***Madame Elisabeth LHUILLIER-BURETTE :**

- 4.500 actions soit 45% de la société

Il résulte des statuts sus-analysés que

Monsieur Eric RITTER a été nommé président de ladite société.

Madame Elisabeth LHUILLIER-BURETTE a été nommée directrice générale de ladite société

Par décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2022, l'intégralité des actions composant le capital social de la société ont été converties en actions de préférence ; étant précisé que le droit privilégié attaché à chaque action est intransmissible (article 9.3. des statuts).

Le Kbis, le certificat de non faillite et **les statuts** de ladite société sont demeurés annexés aux présentes.

Le DONATEUR déclare

- Que la valeur de la société est actuellement de 10.000 euros soit 1 euro l'action.
- avoir procédé à l'estimation des actions de la société avec son comptable et avocat fiscaliste et en faire son affaire personnelle sans recours contre le notaire soussigné.

III/ Constitution de la société « Financière Brindeau »

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à NANTES du 04 septembre 2017 Monsieur **Eric RITTER**, Madame Elisabeth **LHUILLIER-BURETTE** ont constitué une Société Responsabilité Limitée dénommée « Financière Brindeau », dont le siège est à NANTES (44000) 1 rue Lafayette identifiée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 831 870 811 .

La Société a pour objet :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion et le cas échéant la cession de tout ou partie de ces participations ;
- L'animation des entreprises et/ou sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, par la définition de la stratégie qui leur est applicable et la coordination des politiques menées au sein du groupe qu'elle contrôle ;
- Toutes prestations de services au profit des entreprises et/ou sociétés qu'elle contrôle en matière de direction et de gestion, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, commercial ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous

fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Apports

Lors de la constitution de la société, le capital social a été constitué par un apport en numéraire effectué par les associés pour un montant global de cent euros (100 €), correspondant à cent (100) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées comme suit :

- Madame Elisabeth Lhuillier apporte la somme de 50 €, rémunérée par l'attribution de 50 parts sociales de 1 € de nominal chacune ;

- Monsieur Eric Ritter apporte la somme de 50 €, rémunérée par l'attribution de 50 parts sociales de 1 € de nominal chacune.

Par décisions unanimes des associés en date du 25 septembre 2017, le capital social a été porté de 100 € à 3.716.100 € par apports à la Société de 40 % du capital et des droits de vote de la société CT Invest (*société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé à Route de Nancy à Gondreville (54), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 509 590 097*) par Madame Elisabeth Lhuillier, Monsieur Eric Ritter et la Société Financière Industrielle Piot-Sofip.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué :

- 929.000 parts sociales numérotées de 101 à 929.100 à Madame Elisabeth Lhuillier,

- 2.508.300 parts sociales numérotées de 929.101 à 3.437.400 à Monsieur Eric Ritter,

- 278.700 parts sociales numérotées de 3.437.401 à 3.716.100 à la Société Financière et Industrielle Piot-Sofip.

Par acte sous seing privé en date du 04 mars 2022, la Société Financière et Industrielle Piot-Sofip a cédé l'intégralité des parts sociales qu'elle détenait à Madame Elisabeth Lhuillier.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A ce jour Le capital social est fixé à **trois millions sept cent seize mille cent euros (3.716.100 €)**.

Il est divisé en 3.716.100 parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3.716.100 et réparties comme suit :

- **Madame Elisabeth Lhuillier,**

A concurrence d'un million deux cent sept mille sept cent cinquante parts sociales Numérotées 1 à 50, 101 à 929.100 et 3.437.401 à 3.716.100 .. **1.207.750 parts**

- **Monsieur Eric Ritter,**

A concurrence de deux millions cinq cent huit mille trois cent cinquante parts sociales Numérotées 51 à 100 et 929.101 à 3.437.400 **2.508.350 parts**
(dont partie des titres est donnée par M. RITTER partie en pleine propriété et partie en nue propriété à ses deux enfants concomitamment aux présentes)

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 3.716.100 parts

Monsieur Eric RITTER et Madame Elisabeth LHUILLIER-BURETTE
sont co-gérants de ladite société

Le Kbis, le certificat de non faillite et **les statuts** de ladite société sont demeurés annexés aux présentes.

Le DONATEUR déclare

- Que la valeur de la société est actuellement de 9.290.000 euros soit 2,50 euros par part .
- avoir procédé à l'estimation des actions de la société avec son comptable et avocat fiscaliste et en faire son affaire personnelle sans recours contre le notaire soussigné.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens ci-après désignés.

<u>PLAN</u>

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – Clôture

<u>- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS</u>
--

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

DEUX MILLE (2.000) ACTIONS en pleine-propriété de la société
« 2ELCTM » ci-dessus désignée,
D'une valeur de UN euro chacune

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **DEUX MILLE EUROS**, ci 2.000
EUROS

LOT DEUX

DEUX MILLE (2.000) ACTIONS en pleine-propriété de la société « **2ELCTM** » ci-dessus désignée,
D'une valeur de UN euro chacune

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **DEUX MILLE EUROS**, ci 2.000
EUROS

LOT TROIS

CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT CINQ (185805) parts sociales Numérotées de 3.530.296 à 3.716.100 en **toute propriété** de la société dénommée « **FINANCIERE BRINDEAU** » ci-dessus désignée,
D'une valeur de **QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROSEUROS**, ci 464500,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROSEUROS**, ci 464500,00 EUR

LOT QUATRE

CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT CINQ (185805) parts sociales Numérotées de de 836191 à 929.100 Et de 3.437.401 à 3.530.295 en **toute propriété** de la société dénommée « **FINANCIERE BRINDEAU** » ci-dessus désignée,
D'une valeur de **QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROSEUROS**, ci 464500,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROSEUROS**, ci 464.500,00 EUR

LOT CINQ

CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT CINQ (185.805) parts sociales Numérotées de 650386 à 836190 en **nue-propriété** de la société dénommée « **FINANCIERE BRINDEAU** » ci-dessus désignée,
D'une valeur de **QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci 464.500,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci 464.5000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : **DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS** ci 232.250,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ci 232.250,00 EUR

LOT SIX

CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT CINQ (185.805) parts sociales Numérotées de 464581 à 650385 en nue-propiété de la société dénommée « **FINANCIERE BRINDEAU** » ci-dessus désignée,
 D'une valeur de **QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci 464.5000,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci 464.5000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : **DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS** ci 232.250,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ci 232.250,00 EUR

Ensemble **1 397 500,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **1 397 500,00 EUR**

Soit MOITIE par enfant de **698 750,00 EUR**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (698 750,00 EUR)**.

DEUXIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

Attributions à Monsieur Ludovic LHUILLIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte, les lots ci-dessus intitulés savoir

1/ « **LOT UN** » 2.000 actions 2ELCTM pour une valeur de 2.000,00 EUR

2/ « **LOT TROIS** » 185.805 parts de **FINANCIERE BRINDEAU** pour une valeur de **QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS**,

Ci,..... 464 500,00 EUR

3/ « LOT CINQ » la nue propriété de 185.805 parts
de FINANCIERE BRINDEAU de DEUX CENT TRENTE-DEUX
MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

Ci,..... 232 250,00 EUR

Soit total égal à 698 750,00 EUR

Soit une valeur totale donnée de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT
MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (698.750,00 EUR)

Attributions à Monsieur Maximilien OLIVA

1/ « LOT DEUX » 2.000 actions 2ELCTM pour une valeur de 2.000,00 EUR

2/ « LOT QUATRE » 185.805 parts de FINANCIERE
BRINDEAU pour une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE-
QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci,..... 464 500,00 EUR

3/ « LOT SIX » la nue propriété de 185.805 parts
de FINANCIERE BRINDEAU de DEUX CENT TRENTE-DEUX
MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

Ci,..... 232 250,00 EUR

Soit total égal à 698 750,00 EUR

Soit une valeur totale donnée de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE
SEPT CENT CINQUANTE EUROS (698.750,00 EUR)

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du DONATEUR selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit

par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en emploi.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation

ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

I. Concernant les titres données en PLEINE PROPRIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires de certains titres sociaux susvisés à eux donnés et attribués, tel qu'exposé aux termes de la « *Deuxième partie – Attributions* » ci-dessus, à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit **aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.**

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

II. Concernant les parties sociales données en NUE PROPRIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété de certains titres sociaux susvisés à eux donnés et attribués, tel qu'exposé aux termes de la « *Deuxième partie – Attributions* » ci-dessus, à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** se réserve l'**usufruit dont il s'agit sa vie durant.**

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ainsi, le droit de vote de l'usufruitier est strictement limité aux décisions concernant l'affectation du résultat

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur **un compte démembré** : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres donnés et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, savoir :

1/ Agrément pour la donations des titres de 2ELCTM

CESSIONS LIBRES — CESSIONS SOUMISES A AGREMENT

Alinéa 2 : Lorsque la société est pluripersonnelle, à l'exception des transmissions aux descendants même associés, toute transmission d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs, en cas de succession, en cas de dissolution de communauté matrimoniale, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le Président et par le Directeur Général de la société.

Modification des statuts

L'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit en raison des donations-partage:

« *Le capital social est fixé à la somme de 10 000 (dix mille) euros. Il est divisé en 10 000 (dix mille) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et réparties en 2 catégories :*

- *2 000 actions de préférence*
- *8 000 actions ordinaires »*

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour mentionné sur le registre de mouvements de titres de la société..

2/ Agrément pour la donation des parts de la Financière Brindeau

Alinéa 5 : Lorsque la société est pluripersonnelle, à l'exception des transmissions de parts sociales aux descendants même associés, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des associés ou à des tiers non associés, en ce compris les conjoints et ascendants des associés, qu'après que la transmission ait été autorisée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixée pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A ce jour Le capital social est fixé à **trois millions sept cent seize mille cent euros (3.716.100 €)**. Il est divisé en 3.716.100 parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3.716.100 et réparties comme suit en suite de la donation de mars 2022:

	PP	NP	Usuf
- Madame Elisabeth Lhuillier,			
<i>La pleine propriété de 464.530 parts</i>	464.530		
<i>Numérotées 1 à 50, 101 à 464 580</i>			
<i>L'usufruit de 371 610 parts</i>			

Numérotées de 464581 à 836190		371.610
- Monsieur Eric Ritter,		
<i>La pleine propriété de 1.021.910 parts...</i>	1.021.910	
Numérotées 51 à 100 et 929.101 à 1950960		
<i>L'usufruit de 743.220 parts</i>		743.220
Numérotées de 1950961 à 2.694.180		
*Mademoiselle Clémence RITTER MERSCH		
<i>La pleine propriété de 371.610 parts</i>	371.610	
Numérotées de 2.694.181 à 3.065.790		
<i>La nue propriété de 371.610 parts</i>		371.610
Numérotées de 1950961 à 2.322.570		
*Monsieur Thibault RITTER MERSCH		
<i>La pleine propriété de 371.610 parts</i>	371.610	
Numérotées de 3.065.791 à 3.437.400		
<i>La nue propriété de 371.610 parts</i>		371.610
Numérotées de 2.322.571 à 2.694.180		
Monsieur Maximilien OLIVA		
<i>La pleine propriété de 185 805 parts</i>	185 805	
Numérotées de 836191 à 929.100		
<i>Et de 3.437.401 à 3.530.295</i>		
<i>La nue propriété de 185 805 parts</i>		185 805
Numérotées de 464581 à 650385		
Monsieur Ludovic LHUILLIER		
<i>La pleine propriété de 185 805 parts</i>	185 805	
Numérotées de 3.530.296 à 3.716.100		
<i>La nue propriété de 185 805 parts</i>		185 805
Numérotées de 650386 à 836190		

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.716.100 parts ».

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société

Madame Elisabeth LHUILLIER en qualité de co-gérante et **DONATEUR**, dispense expressément le notaire soussigné de signifier la présente donation à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

2. Plus-value

Le donateur déclare que les actions de la société « Financière Brindeau » objet des présentes sont grevées d'une plus-value en report d'imposition sur le fondement de l'article 150 O B ter du Code Général des Impôts.

L'article 150-0 B ter, II du CGI prévoit que la plus-value en report est imposée au nom du donataire dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI lorsqu'interviennent les événements suivants :

- cession, apport, remboursement ou annulation des titres reçus par le donataire dans un délai de cinq ans à compter de la transmission à titre gratuit (délai porté à dix ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect lorsque celle-ci est réalisée à compter du 1^{er} janvier 2020

- cession par la société bénéficiaire de l'apport, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport réalisé par le donateur (CGI art. 150-0 B ter, II-2°).

Par ailleurs, le report d'imposition expire lorsque le donataire transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI (Exit tax).

Les Donataires sont donc avertis que la plus-value en report d'imposition leur est transmise et qu'ils seront imposables si une cession intervient avant le délai de 5 ans à compter de la présente donation.

Le Donataire sera le redevable de l'impôt.

Lorsque les titres grevés de la plus-value en report d'imposition font l'objet d'une transmission par voie de donation ou de don manuel conférant au donataire le contrôle de la société, le donateur communique au donataire les éléments mentionnés à l'article 41 quaterdecies lui permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux titres transmis (CGI ann. III art. 41 quindecies).

Lorsque la donation intervient dans le délai de trois ans suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, le donateur informe la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse du donataire.

Au titre de l'année de la transmission, le donateur et le donataire doivent chacun souscrire une déclaration spéciale de plus-value mentionnant :

- pour le donateur, l'identité et l'adresse du donataire, la date de la transmission, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres ;

- pour le donataire, l'identité et l'adresse du donateur, la date de la transmission, le nombre de titres transmis, le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres, la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société dont les titres font l'objet de la transmission et les éléments communiqués par le donateur. Le cas échéant, sur demande de l'administration, le donataire devra transmettre une attestation de la société

bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres sont grevés d'une plus-value en report (avant l'intervention du décret 2019-1142 du 7 novembre 2019, l'attestation devait obligatoirement être jointe à la déclaration spéciale en application de l'ancien article 74-0 L bis de l'annexe II au CGI).

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

Le **DONATEUR** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant éventuel dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le **DONATAIRE** reconnaît.

- <u>QUATRIEME PARTIE</u> - <u>FISCALITE</u>

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

I. Application de l'article 787 B du Code général des impôts

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts, le **DONATEUR** aux présentes, fait les déclarations suivantes :

Les titres sus-désignés de la société **FINANCIERE BRINDEAU** ayant une activité de holding animatrice ont fait l'objet aux termes d'un acte reçu par Maître **PARIS HUET** notaire à **NANCY** en date du **25 mars 2022**, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans à compter de ce jour pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société, (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui

détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 26 mars 2024
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant **une durée de quatre années**.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire

Le DONATAIRE déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à **2,50 € par titre**, exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit

Donation en pleine propriété de
371.610 parts à 2,50 € soit 929.000 €

Soit 185 805 parts par enfants	464.500 €
Abattement Dutreil de 75%	-348.375 €
Taxable	116.125 €

Donation en nue propriété de

371.610 parts à 2,50 € soit	929.000 €
Soit 185 805 parts par enfants	464.500 €
Usufruit de 50 % soit	232.250 €
Abattement Dutreil de 75%	-174.187,50 €
Taxable	58.062,50 €

Pour les biens transmis en nue-propriété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du DONATEUR. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

A ce sujet, les parties déclarent que les statuts mis à jour de la société « Financière Brindeau » prévoient effectivement en son Article 12 cette disposition.

« si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier

Ce que les associés confirment.

Par suite, les DONATAIRES revendiquent le bénéfice du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts précité au titre de la présente donation-partage.

Pour La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le DONATEUR étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Ludovic LHUILLIER a reçu de Madame Elisabeth LHUILLIER :

Part lui revenant :	698 750,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 522 562,50 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	176 187,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	76 187,50 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
60 255,50 x 20% :	12 051,10 €
Total des droits :	13 432,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 6 716,00 €
Droits à payer :	6 716,00 €

Monsieur Maximilien OLIVA a reçu de Madame Elisabeth LHUILLIER :

Part lui revenant :	698 750,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 522 562,50 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	176 187,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	76 187,50 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
60 255,50 x 20% :	12 051,10 €
Total des droits :	13 432,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 6 716,00 €
Droits à payer :	6 716,00 €
Total des droits à payer	13 432,00 €

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers, sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

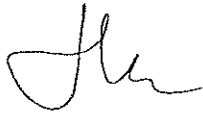
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

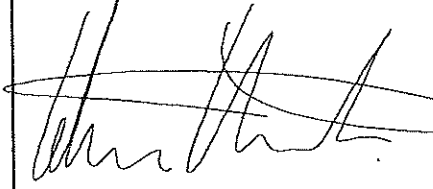
DONT ACTE sans renvoi

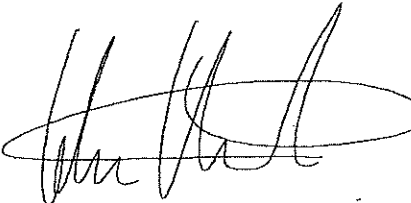
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme LHUILLIER Elisabeth a signé à NANCY le 25 mars 2022</p>	
---	--

<p>Mme LE BERRE Solene représentant de M. LHUILLIER Ludovic a signé à NANCY le 25 mars 2022</p>	
--	--

<p>Mme LE BERRE Solene représentant de M. OLIVA Maximilien a signé à NANCY le 28 mars 2022</p>	
---	---

<p>et le notaire Me PARIS HUET SÉVERINE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT HUIT MARS</p>	
---	--

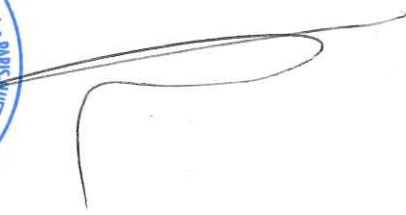
POUR COPIE AUTHENTIQUE

_____ 

Copie authentique faite en)
vingt trois pages, sans renvoi)
ni mot nul.)

Délivrée par le Notaire Soussigné et certifiée
par lui conforme à l'original.





*DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 25 €*

100081501

MD/CH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT CINQ MARS**

A PARIS (12^{ème} arrondissement), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Marie DENET, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « JM. CUIF, B. CUIF, M. DENET et E. TOURRAND-HEMMER », titulaire d'un Office Notarial à PARIS, 2 Avenue du Trône,

A REÇU le présent acte contenant PROCURATION à la requête de :

Monsieur Ludovic Yannick **LHULLIER**, assistant product manager, demeurant à NANTES (44000) 20 rue Docteur Brindeau.

Né à NANCY (54000) le 18 septembre 1995.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout collaborateur de la Société Civile Professionnelle «Jean-Marc CUIF, Benoît CUIF et Estelle TOURRAND-HEMMER», titulaire de l'Office Notarial à la Résidence de NANCY (Meurthe et Moselle) Place André Maginot,

POUVOIR

A l'effet de, pour lui et en son nom :

Accepter la donation à titre de partage anticipé des biens que Madame Elisabeth Sandrine **BURETTE**, entrepreneur, demeurant à NANTES (44000) 20 rue docteur Brindeau.

Née à NANCY (54000) le 9 mai 1967.

Divorcée de Monsieur Yannick Robert Gilbert **LHULLIER** se propose de faire à ses **deux enfants et seuls présomptifs héritiers** parmi lesquels se trouve le mandant et notamment de l'attribution à son profit :

Attributions à Monsieur Ludovic LHUILLIER

Il lui est attribué, ce qu'il accepte, les lots ci-dessus intitulés savoir

1/ « **LOT UN** » 2.000 actions 2ELECTM pour une valeur de 2.000,00 EUR

2/ « **LOT TROIS** » 185.805 parts de **FINANCIERE BRINDEAU** pour une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,
Ci,..... 464 500,00 EUR

3/ « **LOT CINQ** » la nue propriété de **185.805 parts de FINANCIERE BRINDEAU** de DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,
Ci,..... 232 250,00 EUR

Soit total égal à 698 750,00 EUR

Soit une valeur totale donnée de **SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (698.750,00 EUR)**

RESERVE D'USUFRUIT

Réserve sera faite au profit du donateur de l'usufruit, pendant sa vie, sur partie des titres donnés.

Le donataire les prendra dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance et fera son affaire personnelle, à compter de ce jour, des impôts, charges, assurances et contributions de toute nature auxquels le ou les biens pourront être assujettis, ceux-ci étant jusqu'à cette date à la charge et responsabilité du donateur.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

Le mandant donne au mandataire pouvoir de :

- Accepter l'attribution aux charges et conditions relatives **dans le projet de d'acte annexé** aux présentes.
- L'obliger, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit ; requérir l'inscription du privilège de copartageant ou en dispenser le notaire.
- Recevoir toutes sommes qui pourraient revenir au mandant à quelque titre que ce soit, en donner alors quittance ; payer celles qu'il pourrait devoir.
- Se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges.
- Attester avoir connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

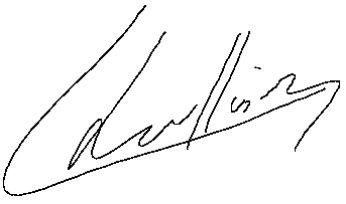
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

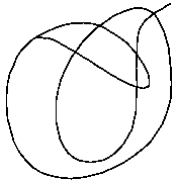
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le mandant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de sa signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. LHUILLIER Ludovic a signé à PARIS 12 arrondissement le 25 mars 2022</p>	
---	--

<p>et le notaire Me DENET MARIE a signé à PARIS 12 arrondissement L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT CINQ MARS</p>	
--	--

100058901

/CLC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT QUATRE MARS**

**A NANTES (Loire-Atlantique), 14, avenue Camus, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Jeanne YVON, Notaire titulaire d'un Office Notarial à NANTES,
14 avenue Camus,**

A REÇU le présent acte contenant PROCURATION à la requête de :

Monsieur Maximilien David OLIVA, lycéen, demeurant à NANTES
(44000) 20 rue docteur Brindeau.

Né à NANCY (54000) le 13 mars 2004.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

**Tout collaborateur de la Société Civile Professionnelle «Jean-Marc
CUIF, Benoît CUIF et Estelle TOURRAND-HEMMER», titulaire de l'Office
Notarial à la Résidence de NANCY (Meurthe et Moselle) Place André
Maginot,**

POUVOIR

A l'effet de, pour lui et en son nom :

Accepter la donation à titre de partage anticipé des biens que Madame Elisabeth Sandrine **BURETTE**, entrepreneur, demeurant à NANTES (44000) 20 rue docteur Brindeau.

Née à NANCY (54000) le 9 mai 1967.

Divorcée de Monsieur Yannick Robert Gilbert **LHULLIER**

se propose de faire à ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers parmi lesquels se trouve le mandant et notamment de l'attribution à son profit:

Attributions à Monsieur Maximilien OLIVA

1/ « **LOT DEUX** » 2.000 actions 2ELECTM pour une valeur de 2.000,00 EUR

2/ « **LOT QUATRE** » **185.805 parts de FINANCIERE BRINDEAU** pour une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci,..... 464 500,00 EUR

3/ « **LOT SIX** » la nue-propriété de **185.805 parts de FINANCIERE BRINDEAU** de DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

Ci,..... 232 250,00 EUR

Soit total égal à..... **698 750,00 EUR**

Soit une valeur totale donnée de **SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (698.750,00 EUR)**

RESERVE D'USUFRUIT

Réserve sera faite au profit du donateur de l'usufruit, pendant sa vie, du ou des biens donnés.

Le donataire les prendra dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance et fera son affaire personnelle, à compter de ce jour, des impôts, charges, assurances et contributions de toute nature auxquels le ou les biens pourront être assujettis, ceux-ci étant jusqu'à cette date à la charge et responsabilité du donateur.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

Le mandant donne au mandataire pouvoir de :

- Accepter l'attribution aux charges et conditions relatées **dans le projet de d' acte annexé** aux présentes.
- L'obliger, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit ; requérir l'inscription du privilège de copartageant ou en dispenser le notaire.
- Recevoir toutes sommes qui pourraient revenir au mandant à quelque titre que ce soit, en donner alors quittance ; payer celles qu'il pourrait devoir.
- Se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges.
- Attester avoir connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.notaires@datavigiprotection.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

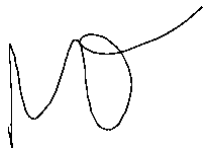
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le mandant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de sa signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

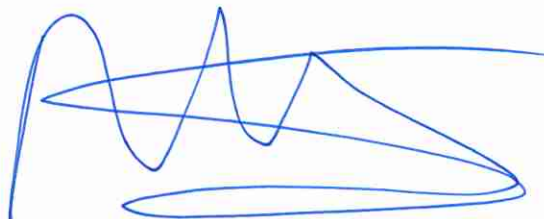
<p>M. OLIVA Maximilien a signé à NANTES le 24 mars 2022</p>	
--	--

<p>et le notaire Me YVON JEANNE a signé à NANTES L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT QUATRE MARS</p>	
---	--

2ELCTM
société par actions simplifiée
au capital de 10 000 €
sise 1 rue Lafayette – 44000 NANTES
897 887 485 RCS NANTES

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux Donations
en date des 25 et 28 mars 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

PLAN DES STATUTS

1. FORME	4
2. OBJET	4
3. DENOMINATION	4
4. SIEGE SOCIAL	4
5. DUREE - EXERCICE SOCIAL	5
5.1. Durée de la Société.....	5
5.2. Exercice social.....	5
6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL	5
6.1. Apports.....	5
6.2. Comptes courants d'associés	5
7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	5
8. MODIFICATIONS DU CAPITAL	6
8.1. Règles générales	6
8.2. Droit préférentiel de souscription.....	6
8.3. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers	6
8.4. Réduction du capital social.....	7
9. ACTIONS	7
9.1. Forme des actions.....	7
9.2. Droits et obligations attachées aux actions	7
9.3. Droits particuliers attachés aux actions de préférence.....	8
9.4. Assemblées spéciales.....	9
10. CESSIONS D' ACTIONS	9
10.1. Forme des cessions d'actions	9
10.2. Cessions libres – cessions soumises à agrément	9
10.3. Procédure d'agrément.....	10
10.3.1. Consultation du Président et du Directeur Général	10
10.3.2. Agrément	10
10.3.3. Refus d'agrément	10
(a) Renonciation au projet de cession.....	10
(b) Maintien du projet de cession	10
10.3.4. Nullité	11
11. PRESIDENT	11
11.1. Désignation – révocation – démission - décès	11
11.2. Pouvoirs du Président	11
11.3. Rémunération du Président.....	11
12. DIRECTEURS GENERAUX	12
13. COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	12
14.1. Modalités des décisions collectives.....	12
14.1.1. Assemblée des associés	14
(a) Convocation – ordre du jour.....	14
(b) Présidence - bureau.....	14
(c) Représentation des associés – vote par correspondance.....	14
(d) Téléconférence - visioconférence	14
(e) Texte des résolutions et des décisions	14
14.1.2. Consultation écrite	15
14.1.3. Acte unanime	15
14.1.4. Procès-verbaux	15
(a) Assemblée	15
(b) Consultation écrite.....	15
(c) Acte unanime	16
14.2. Décisions collectives ordinaires	16
14.3. Décisions collectives extraordinaires	16
14.3.1. Décisions collectives nécessitant la majorité absolue.....	16
Aucun quorum n'est instauré.	16
14.3.2. Décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés	16

14.4. Autres décisions	17
15. AFFECTATION DES RESULTATS.....	17
16. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE	17
16.1. Conventions interdites.....	17
16.2. Conventions réglementées.....	18
16.3. Conventions portant sur des opérations courantes.....	18
17. LIQUIDATION.....	18
18. CONTESTATIONS.....	19

I. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention de 100% des titres composant l'intégralité du capital d'une ou plusieurs Sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition de ou souscription à des titres de capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;
- l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3ème du code monétaire et financier ;
- l'exercice de mandats sociaux ;
- la prestation de services de conseil et d'assistance dans les domaines commerciaux, financiers, comptables, juridiques, fiscaux, techniques, administratifs, informatiques et technologiques, concernant la négociation de tous types de contrats et la réalisation de toutes autres prestations de services au profit des sociétés, entités ou associations ou groupements dont la majorité du capital ou des droits sociaux sont détenus par la Société ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **2ELCTM** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination sociale pourra être modifiée par une simple décision du Président qui sera par ailleurs habilité à modifier les statuts en conséquence.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **1 rue Lafayette à NANTES (44000)**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2. Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 septembre 2022**.

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1. Apports

Il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **10 000 (dix mille) euros**, correspondant à **10 000 (dix mille)** actions de 1 € chacune, souscrites et libérée en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi le 30 mars 2021 par la Banque Populaire Grand Ouest pour le compte de la Société en formation.

6.2. Comptes courants d'associés

Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt du taux maximum des intérêts déductibles. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de **10 000 (dix mille) euros**.

Il est divisé en **10 000 (dix mille) actions de préférence d'un (1) euro** chacune, entièrement libérées et réparties en 2 catégories :

- 2 000 actions de préférence,
- 8 000 actions ordinaires.

Sauf mention contraire indiquée dans les statuts, le terme d' « action(s) » employé dans les présents statuts correspond à la fois aux actions ordinaires mais également aux actions de préférence.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées. Les actions nouvelles sont émises au pair ou assorties d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision collective des associés, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Toute souscription d'actions émises par voie d'augmentation de capital en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart du montant nominal des actions souscrites mais, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission doit être versée.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du solde devra intervenir sur appel de fonds du Président notifié par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive. Le Président est habilité à constater la libération du solde des actions et à apporter aux statuts les modifications corrélatives.

8.2. Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en statuant à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes, et ce à peine de nullité de la délibération.

Les bénéficiaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits bénéficiaires ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul de la majorité.

8.3. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaire(s) aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet doivent approuver expressément ces modifications. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

8.4. Réduction du capital social

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés sans leur accord unanime. Les associés peuvent déléguer au Président, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la réduction de capital.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

9. ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.2. Droits et obligations attachées aux actions

Sous réserve des droits particuliers qui peuvent être attachés à des actions de préférence, chaque action donne droit à son détenteur :

- (i) à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation,
- (ii) à délibérer et voter lors des décisions collectives des associés de la Société, chaque action donnant droit à une voix,
- (iii) et à être informé conformément au droit d'information des actionnaires des Sociétés anonymes dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de commerce.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés à l'égard de la Société, et notamment lors des consultations, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient dans tous les cas à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propiétaire exerce l'ensemble des autres droits et prérogatives des associés, à l'exception du droit aux dividendes. Il a notamment accès aux mêmes informations et peut participer aux consultations, sans droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

9.3. Droits particuliers attachés aux actions de préférence

La création des actions de préférence peut intervenir de différentes manières, notamment par voie de conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence. La conversion des actions est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux assemblées générales extraordinaires.

Le droit de vote pour une action de préférence, quelle que soit la nature de la décision collective, est cinq (5) fois supérieur au droit de vote pour une action ordinaire.

Ce droit privilégié est personnel et incessible, il n'est pas transmissible en cas de cession du titre par son propriétaire et ce en cas de transmission à quelque titre que ce soit. En conséquence, toute action de préférence qui serait transmise deviendrait automatiquement et sans aucune formalité une action ordinaire.

En tout état de cause, le droit privilégié prendra fin au décès de la personne physique propriétaire d'actions de préférence ou si le propriétaire est une personne morale à la radiation de cette dernière.

Le Président aura tous pouvoirs à l'arrivée du terme pour constater leurs extinctions.

A l'exception de ce qui vient d'être indiqué concernant le droit de vote, les actions de préférence bénéficient de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions ordinaires.

9.4. Assemblées spéciales

Toute modification des droits dont sont assorties les actions de préférence, tels que définis par les statuts de la société, ne peut être décidée qu'aux termes d'un vote de l'assemblée générale extraordinaire ouverte aux actionnaires titulaires d'actions assorties du droit de vote, et après approbation de l'assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de préférence.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de réunir ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires.

10. CESSIONS D' ACTIONS

10.1. Forme des cessions d'actions

La cession des actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

10.2. Cessions libres – cessions soumises à agrément

Lorsque la société est unipersonnelle, les transmissions d'actions réalisées par l'associé unique sont libres.

Lorsque la société est pluripersonnelle, à l'exception des transmissions aux descendants même associés, toute transmission d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs, en cas de succession, en cas de dissolution de communauté matrimoniale, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le Président et par le Directeur Général de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

10.3. Procédure d'agrément

10.3.1. Consultation du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général doivent être informés du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président et le Directeur Général se prononcent dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément. Le désaccord entre le Président et le Directeur Général sur l'agrément ou le refus d'agrément vaut refus d'agrément.

Le défaut de réponse du Président et du Directeur, ou de l'un seul des deux, dans ce délai équivaut à un refus d'agrément.

La décision adoptée doit être signée par le Président et par le Directeur Général.

La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au plus tard le dernier jour du délai ci-dessus mentionné.

La décision du Président et du Directeur Général n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

10.3.2. Agrément

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Président et du Directeur Général.

10.3.3. Refus d'agrément

(a) *Renonciation au projet de cession*

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

(b) *Maintien du projet de cession*

Si le cédant ne renonce pas à son projet dans le délai ci-dessus fixé, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, sous réserve du respect, le cas échéant, de la procédure d'agrément ci-dessus visée à l'article 10.3.

La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions par voie d'une réduction de capital décidée collectivement par les associés dans les conditions de l'article 14.3.1.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

10.3.4. Nullité

Toutes cessions d'actions intervenues en violation des stipulations de l'article 10.3 sont nulles.

II. PRESIDENT

II.1. Désignation – révocation – démission - décès

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées par l'article 14.2 qui fixe librement la durée de son mandat. Sauf décision contraire, le mandat est consenti pour une durée indéterminée.

Le Président ne peut pas être révoqué.

Le Président peut démissionner de son mandat sans justifier d'un quelconque motif. En pareil cas, il doit organiser la consultation des associés de telle sorte que la présidence de la Société ne demeure pas vacante.

En cas de décès du Président, le Directeur Général, le cas échéant survivant, exerce les fonctions de Président durant le temps restant à courir du mandat du Président décédé. Dans l'hypothèse où le Président décédé aurait été désigné pour une durée illimitée, la durée du mandat du Directeur Général, devenu Président, est illimitée.

Dans l'hypothèse où la société ne disposerait pas d'un Directeur Général, l'associé majoritaire, le cas échéant survivant, exerce par intérim les fonctions de Président définies par le présent article. Il doit sans délai organiser la consultation des associés aux fins de désignation d'un nouveau Président.

II.2. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi et par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

II.3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par l'article 14.2.

Toutefois, le Président a, à tout moment, la faculté de modifier les conditions de sa rémunération sous réserve de la ratification de ces modifications par la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

En cas de refus de ratification, le Président est tenu de restituer à la Société, dans un délai de quinze jours suivant la date de la décision des associés, les rémunérations indûment perçues majorées d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal courant à compter du jour de perception effectif des rémunérations indues.

Le Président peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail.

12. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La collectivité des associés peut nommer dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes portant le titre de « Directeur Général » et investies des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions de l'Article 11 concernant le Président sont applicables *mutatis mutandis* à tout Directeur Général.

13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par les dispositions législatives ou réglementaires, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et également si cela est obligatoire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Si la société réunit les conditions prévues par la loi, le Commissaire aux Comptes pourra avoir pour mission l'audit légal petites entreprises.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, sur l'initiative du Président.

Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte signé par eux.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

14.1.1. Assemblée des associés

(a) *Convocation – ordre du jour*

Les associés se réunissent sur convocation du Président, au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les associés et le cas échéant le Commissaire aux comptes sont convoqués par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique) huit jours au moins avant la date de la réunion ou verbalement et sans délai si tous les associés et le cas échéant le Commissaire aux comptes sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est déterminé par le Président. L'ordre du jour est précisé dans la convocation.

(b) *Présidence - bureau*

L'assemblée est présidée par le Président. En l'absence du Président, l'assemblée est présidée par le Directeur Général s'il en existe un. S'il n'existe pas de Directeur Général, l'assemblée est présidée un associé désigné par l'assemblée.

Le président de séance peut, s'il le juge utile, constituer un bureau de l'assemblée composé d'un secrétaire désigné par le président de séance parmi les associés ou en dehors d'eux et/ou de deux scrutateurs qui sont les associés présents représentant le plus grand nombre de voix.

(c) *Représentation des associés – vote par correspondance*

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail. Les pouvoirs ne mentionnant pas le nom du mandataire sont réputés être donnés au Président.

Les associés peuvent voter par correspondance, par l'envoi à la Société, préalablement à la tenue de l'assemblée d'un formulaire établi à cet effet par la Société et communiqué à l'associé, sur sa demande.

(d) *Téléconférence - visioconférence*

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises en temps réel.

(e) *Texte des résolutions et des décisions*

Le Président détermine seul (i) le texte des résolutions soumise à l'assemblée ou (ii) le texte des décisions soumises aux associés par voie de consultation écrite ou par acte unanime.

Les associés n'ont pas la faculté de proposer un projet de texte de résolution ou de décision.

14.1.2. Consultation écrite

Le Président adresse à chacun des associés, par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique), le texte de la ou des résolutions qui leur sont proposées accompagné d'un rapport décrivant sommairement les motifs et la nature des décisions en cause.

L'associé n'ayant pas répondu par tous moyens dans le délai de quinze jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

14.1.3. Acte unanime

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de l'unanimité des associés exprimé dans un acte dont le texte est préparé par le Président et est signé par tous les associés.

14.1.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quelque soit la forme de la consultation, sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance, le secrétaire et les scrutateurs.

Lorsque la société est unipersonnelle, le procès-verbal est signé par l'associé unique.

Le procès-verbal peut soit (i) être signé de façon manuscrite soit (ii) être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun des signataires.

Le procès-verbal sera retranscrit soit dans un registre coté et paraphé soit être tenu sous format dématérialisé.

Les décisions de l'associé unique ainsi que le registre des décisions de l'associé unique pourront également revêtir la forme électronique dans les conditions énoncées ci-avant.

Le Président et, le cas échéant le secrétaire de séance, sont habilités à certifier conforme les procès-verbaux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

(a) *Assemblée*

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il y est annexé une feuille de présence comportant les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote.

(b) *Consultation écrite*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) *Acte unanime*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexé une copie de l'acte certifiée par le Président.

14.2. Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- (i) durant la vie de la société et sauf cas où la désignation est déjà prévue dans les statuts, nomination du Président et des Directeurs Généraux, fixation et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de leur mandat,
- (ii) nomination des Commissaires aux comptes,
- (iii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes
- (iv) approbation des conventions réglementées visées sous l'article 16,
- (v) nomination du ou des liquidateurs et d'une manière générale, toutes décisions liées aux opérations de liquidation de la Société, y compris la clôture de la liquidation.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social. Aucun quorum n'est instauré.

14.3. Décisions collectives extraordinaires**14.3.1. Décisions collectives nécessitant la majorité absolue**

Les décisions extraordinaires suivantes ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle d'un patrimoine par la Société ou au profit de la Société,
- (iii) dissolution, liquidation anticipée de la Société,
- (iv) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, modification de la clause d'agrément du cessionnaire, adoption ou modification d'une clause d'exclusion d'un associé et de changement de contrôle d'une société associée.

Aucun quorum n'est instauré.

14.3.2. Décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés

Adoption ou modification d'une clause statutaire visée aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce.

14.4. Autres décisions

Toutes autres décisions que celles ci-dessus (articles 14.2 et 14.3) sont de la compétence du Président.

15. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

16. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

16.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux directeur généraux de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou Directeurs Généraux de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

16.2. Conventions réglementées

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des Commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

Toutefois, lorsque la société est unipersonnelle, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ne font pas l'objet d'un rapport mais sont mentionnées sur le registre des décisions.

16.3. Conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au Commissaire aux comptes s'il en existe un ou à défaut au Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

17. LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Dans l'hypothèse où Monsieur Eric RITTER serait toujours Président de la société au moment de sa dissolution, il deviendra liquidateur de celle-ci.

Cette nomination met fin aux fonctions du ou des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

18. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce du ressort du siège social.